



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06 OA8

Date : 27 avril 2007

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Georghios M. Pikis (juge président)
M. le juge Philippe Kirsch
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Décision de la Chambre d'appel concernant les requêtes du Greffier du 5 avril 2007

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia
M. Ekkehard Withopf

Thomas Lubanga Dyilo

Assistant juridique
Mme Véronique Pandanzyla

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda

Le représentant légal de la victime a/0105/06

M^e Carine Bapita Buyangandu

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

Saisie de l'appel interjeté le 30 janvier 2007 par Thomas Lubanga Dyilo (« l'Appelant ») contre la Décision sur la confirmation des charges rendue le 29 janvier 2007 (ICC-01/04-01/06-797),

Saisie des requêtes formulées par le Greffier dans le document intitulé « Observations du Greffier en application de la règle 20-1-d du Règlement de procédure et de preuve relatives au document intitulé "Clarification", déposé devant la Chambre d'appel de la Cour le 3 avril 2007 par M. Thomas Lubanga Dyilo », daté du 5 avril 2007 (ICC-01/04-01/06-865 et ICC-01/04-01/06-865-Corr),

Rend à l'unanimité la présente

Décision

Les requêtes du Greffier sont rejetées.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1. Le retrait du conseil de l'Appelant a entraîné une prorogation du délai accordé pour déposer les documents pertinents en appel, en attendant la désignation d'un nouveau conseil¹. La procédure de désignation de ce conseil s'est révélée plus laborieuse que prévu. Thomas Lubanga Dyilo a choisi une personne pour le représenter il y a un certain temps (le 20 mars 2007²) mais cette procédure n'a toujours pas abouti puisque l'intéressée n'a pas fait savoir si elle acceptait sa désignation. La détermination des

¹ Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Decision of the Appeals Chamber on the Defence application 'Demande de suspension de toute action ou procédure afin de permettre la désignation d'un nouveau Conseil de la Défense' filed on 20 February 2007*, 23 février 2007 (ICC-01/04-01/06-838) ; *Appeals Chamber's Decision to Extend Time Limits for Defence Documents*, 3 avril 2007 (ICC-01/04-01/06-857).

² *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Désignation de Maître Catherine Mabilille comme conseil de la défense de M. Thomas Lubanga Dyilo*, 20 mars 2007 (ICC-01/04-01/06-845).

honoraires du conseil et de ses assistants a jusqu'à présent empêché que ne soit finalisée la procédure.

2. Aux termes de la règle 21-1 du Règlement de procédure et de preuve, sous réserve des articles 55-2-c et 67-1-d du Statut, la procédure de commission d'office d'un conseil et les critères requis pour déterminer le montant de l'aide judiciaire sont fixés par le Règlement de la Cour, dans son chapitre 4. Selon la norme 83-3 du Règlement de la Cour, c'est le Greffier qui a le pouvoir de réévaluer le paiement de l'aide judiciaire et toute question y relative.

3. L'Appelant a d'emblée été déclaré indigent³ et, à ce titre, a droit à l'aide judiciaire aux frais de la Cour⁴, dont il continue de bénéficier en dépit du retrait de son précédent conseil. Comme il est ressorti maintes fois de décisions précédentes de la Chambre d'appel⁵, la procédure de désignation d'un nouveau conseil doit être menée à bien dans un délai raisonnable. Le 3 avril 2007, l'Appelant a demandé par écrit à la Chambre d'appel⁶ de suspendre la procédure en attendant la désignation d'un nouveau conseil, requête rendue superflue, comme l'a ensuite reconnu l'Appelant⁷, par la décision de la Chambre d'appel du 3 avril 2007.

4. Ce qui précède indique dans quelles circonstances le Greffier a déposé ses observations le 5 avril 2007⁸. En application de la règle 20-1-d du Règlement de procédure et de preuve, le Greffier a informé la Chambre d'appel, la Chambre de

³ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision du Greffier sur la demande de l'aide judiciaire aux frais de la Cour déposée par M. Thomas Lubanga Dyilo, 31 mars 2006 (ICC-01/04-01/06-63).

⁴ Termes utilisés dans la section 4 du chapitre 4 du Règlement de la Cour.

⁵ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Reasons for 'Decision of the Appeals Chamber on the Defence application 'Demande de suspension de toute action ou procédure afin de permettre la désignation d'un nouveau Conseil de la Défense' filed on 20 February 2007' issued on 23 February 2007*, 9 mars 2007 (ICC-01/04-01/06-844), par. 15 ; *Reasons for the Appeals Chamber's Decision to Extend Time Limits for Defence Documents issued on 3 April 2007*, 20 avril 2007 (ICC-01/04-01/06-871), par. 4.

⁶ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Clarification, 3 avril 2007 (ICC-01/04-01/06-861).

⁷ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Réponse aux « Observations du Greffier en application de la règle 20-1-d du Règlement de procédure et de preuve relatives au document intitulé "Clarification" déposé à la Chambre d'appel de la Cour le 3 avril 2007 par M. Thomas Lubanga Dyilo » du 5 avril 2007, 17 avril 2007 (ICC-01/04-01/06-867 et ICC-01/04-01/06-867-Corr).

⁸ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Observations du Greffier en application de la règle 20-1-d du Règlement de procédure et de preuve relatives au document intitulé « Clarification » déposé à la Chambre d'appel de la Cour le 3 avril 2007 par M. Thomas Lubanga Dyilo, 5 avril 2007 (ICC-01/04-01/06-865 et ICC-01/04-01/06-865-Corr).

première instance et la Présidence des faits nouveaux concernant la désignation d'un nouveau conseil chargé de représenter l'Appelant. La Chambre d'appel a notamment été informée qu'un délai avait été fixé pour que ce conseil indique s'il acceptait ou refusait sa désignation⁹. Ce délai a expiré sans que le conseil ne donne sa réponse.

5. En plus d'informer la Chambre d'appel sur certaines questions relatives à la désignation d'un nouveau conseil, le Greffier demande que soient accordées deux mesures sollicitées à la fin du document soumis. Dans sa réponse du 17 avril 2007, l'Appelant informe la Chambre d'appel qu'il invoquera les dispositions de la norme 83-3 du Règlement de la Cour pour demander l'octroi de ressources supplémentaires afin de rémunérer son conseil¹⁰. Il demande à la Chambre d'appel de ne pas tenir compte des observations du Greffier et de n'entreprendre aucune démarche sur la base de ces observations. Telle est la situation actuelle.

6. On l'a déjà vu, en plus d'informer les deux chambres et la Présidence sur les questions du paiement de l'aide judiciaire et de la désignation d'un conseil, qui relèvent de sa compétence, le Greffier demande à la Chambre de :

« I- Dire que les demandes de ressources additionnelles ne peuvent être étudiées à ce stade de la procédure où le conseil désigné n'a pas encore accepté la désignation.

II- Inviter le conseil désigné par M. Thomas Lubanga Dyilo à se conformer à la procédure applicable devant la Cour et à se prononcer sans délai sur la désignation de ce dernier.¹¹ »

Il n'est nullement fait référence au fondement juridique de ces requêtes. Premièrement, les mesures demandées ne sont prévues ni dans le Statut, ni dans le Règlement de procédure et de preuve, ni dans le Règlement de la Cour. Les mesures que la Chambre d'appel peut ordonner sont énoncées à l'article 83 du Statut et aux règles 153 et 158 du Règlement de procédure et de preuve. Deuxièmement, ces mesures impliquent que la Chambre d'appel exerce une compétence de première instance pour examiner une question relative à l'accomplissement des fonctions du Greffier. La Chambre d'appel

⁹ Ibid., par. 27.

¹⁰ Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-867 et ICC-01/04-01/06-867-Corr.

¹¹ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-865 et ICC-01/04-01/06-865-Corr, p. 14.

n'est pas investie d'une telle compétence, comme il ressort clairement des articles 81, 82 et 84 du Statut, sauf dans deux cas précisés aux articles 110 et 42-8 de ce même Statut. Troisièmement, la Chambre d'appel n'a pas de rôle consultatif consistant à se prononcer sur l'exercice par le Greffier de ses fonctions et de ses devoirs. L'article 43-2 du Statut précise que « [l]e Greffier exerce ses fonctions sous l'autorité du Président de la Cour ». Le Greffier peut donc s'adresser au Président de la Cour pour obtenir les conseils et instructions nécessaires. La Chambre d'appel n'a pas en l'espèce à déterminer si la Présidence, l'autorité responsable de l'administration de la Cour à l'exception du Bureau du Procureur (article 38-3 du Statut), a voix au chapitre dans le règlement des affaires du Greffe.

7. Aux termes de l'article 43-1 du Statut, les pouvoirs du Greffier se limitent aux aspects non judiciaires de l'administration et du service de la Cour, sans préjudice des fonctions et attributions du Procureur. La Chambre d'appel n'a pas la compétence d'examiner des décisions relatives à l'administration et au service de la Cour, sauf lorsque le Statut, le Règlement de procédure et de preuve ou le Règlement de la Cour lui confèrent le pouvoir spécifique de le faire. S'agissant de l'aide judiciaire, seules les décisions du Greffier portant sur l'étendue du paiement de cette aide peuvent être examinées par la chambre saisie de l'affaire, à la demande de la personne bénéficiant de cette aide (norme 83-4 du Règlement de la Cour). En outre, une chambre a le pouvoir résiduel de rendre une ordonnance de mise à contribution à l'encontre d'une partie pour financer sa défense, lorsqu'il s'avère qu'elle avait les moyens de régler les honoraires de son représentant légal (règle 21-5 du Règlement de procédure et de preuve).

8. La Présidence peut également examiner les décisions du Greffier refusant la commission d'office d'un conseil (règle 21-3 du Règlement de procédure et de preuve). La question peut être examinée à la demande de la partie lésée, et la décision de la Présidence est définitive. Il en va de même pour les décisions du Greffier refusant d'accorder une aide judiciaire (norme 85-3 du Règlement de la Cour).

9. En conclusion, la Chambre d'appel estime que la demande du Greffier tendant à ce qu'elle fasse droit aux requêtes susmentionnées est infondée et que, par conséquent, celles-ci ne peuvent être justifiées et doivent être rejetées.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Georghios M. Pikis
Juge président

Fait le 27 avril 2007

À La Haye (Pays-Bas)